



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

***Probité** - Nom féminin (latin probitas, -atis) : exacte régularité à remplir tous les devoirs de la vie civile.*

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous présenter la nouvelle édition de #Probité, son nouveau bulletin publié chaque mois sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs dirigeants.

PÉNAL DES AFFAIRES

- Le procès Bolloré devant le tribunal correctionnel pour « *corruption d'agent public étranger* » au Togo

Le 19 mars 2026, Vincent Bolloré a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris pour « *corruption d'agent public étranger* » au Togo et « *complicité d'abus de confiance* » au Togo et en Guinée, conformément au réquisitoire du Parquet national financier rendu en juin 2024. L'audience est fixée du 7 au 17 décembre 2026. Deux autres cadres du groupe sont concernés par ce renvoi : Gilles Alix, alors directeur général du groupe Bolloré, et Jean-Philippe Dorent, alors directeur international de l'agence Euro RSCG (devenue Havas).

Le groupe est soupçonné d'avoir entretenu des liens avec les campagnes de Faure Gnassingbé et de Alpha Condé, élus respectivement à la présidence du Togo et de la Guinée en 2010, dans un contexte lié aux activités du groupe dans ces pays.

En février 2021, les personnes mises en cause avaient engagé des discussions avec le Parquet national financier en vue d'une extinction des poursuites par la voie d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), impliquant la reconnaissance des faits et le paiement d'une amende de 375 000 euros chacun. Le président du tribunal a toutefois refusé d'homologuer ces accords, estimant les peines proposées inadaptées et jugeant nécessaire un examen de l'affaire en audience publique.

Cet épisode illustre les ambivalences de la justice pénale négociée. La tentative de CRPC qui suppose, par définition, une reconnaissance préalable de culpabilité peut constituer pour les dirigeants une voie de sortie rapide, permettant de maîtriser l'aléa judiciaire et le risque réputationnel. Mais elle comporte un risque procédural majeur en cas d'échec : la procédure laisse subsister la trace d'une reconnaissance des faits et de leur qualification pénale, alors même que l'affaire est susceptible de se poursuivre devant une juridiction de jugement.

L'affaire Bolloré met ainsi en lumière une tension structurelle : la logique transactionnelle de la CRPC, pensée comme un instrument d'efficacité, peut fragiliser les droits de la défense lorsque l'accord échoue, en exposant le mis en cause à un procès après avoir déjà reconnu les faits dans un cadre négocié. Cette configuration alimente les critiques sur une justice pénale négociée « *à double détente* », où la recherche d'une issue transactionnelle peut, paradoxalement, renforcer l'exposition pénale ultérieure.

- L'autodénonciation de Colas Rail Asia et Balt USA donne lieu à deux nouvelles CJIP

Le 19 mars 2026, le tribunal judiciaire de Paris a validé deux nouvelles conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP), l'une pour la société Colas Rail Asia, filiale du groupe Colas Rail, et l'autre pour la société Balt USA, filiale du groupe Balt, pour des faits de corruption.

Dans chacune de ces affaires, les entreprises avaient procédé à une révélation spontanée des faits, à l'origine de l'ouverture d'enquêtes préliminaires. Cette coopération proactive a manifestement conduit à une atténuation notable des sanctions, avec des amendes d'environ 29,7 millions d'euros pour Colas Rail Asia et 1,76 million d'euros pour Balt USA. Cette démarche a en effet été expressément valorisée par le Parquet national financier, qui souligne, dans la motivation du *quantum* de l'amende, que la transparence, la cessation immédiate des pratiques litigieuses et la coopération active constituent des facteurs déterminants dans la modulation des sanctions.

Dans ces dossiers, le Parquet national financier reprochait à Colas Rail Asia de s'être livrée à des paiements dans le but d'obtenir des marchés ferroviaires en Malaisie, et à Balt USA d'avoir rémunéré des agents publics dans le secteur médical.

Ces décisions illustrent une double évolution. Elles confirment, d'une part, l'intérêt stratégique désormais attaché à l'autorévélation. Dans les deux dossiers, les entreprises ont choisi de signaler spontanément les faits aux autorités, parfois avant même l'achèvement de leurs investigations internes, permettant ainsi l'ouverture rapide d'enquêtes et la préservation d'éléments probatoires. L'autodénonciation apparaît ainsi comme un véritable levier de négociation, susceptible de réduire sensiblement le montant des amendes et de favoriser l'accès à une CJIP plutôt que de déclencher des poursuites pénales classiques.

D'autre part, ces CJIP témoignent du renforcement de la coopération internationale en matière de corruption. Dans l'affaire Balt USA notamment, la révélation a été faite concomitamment auprès des autorités françaises et américaines, donnant lieu à des résolutions coordonnées, avec un mécanisme d'articulation des sanctions afin d'éviter les doubles poursuites. Cette pratique, assumée par le PNF, rapproche le modèle français des pratiques anglo-saxonnes et accentue l'incitation pour les groupes internationaux à adopter une stratégie de divulgation simultanée lorsqu'ils identifient des faits à dimension transnationale. L'autorévélation tend ainsi à s'imposer comme un élément structurant de la politique pénale anticorruption, dans un contexte où le risque de détection externe, notamment par les autorités étrangères ou les lanceurs d'alerte, rend la dénonciation volontaire plus incitative.

- o La Cour de cassation étend l'infraction de recel au simple recel d'information

Par une décision du 18 février 2026 (Crim. 18 févr. 2026, n° 24-82.611), la chambre criminelle de la Cour de cassation affirme pour la première fois que l'infraction de recel peut porter sur une information, y compris lorsqu'elle est transmise oralement et sans support matériel. L'information, dès lors qu'elle constitue le produit d'un crime ou d'un délit, peut ainsi faire l'objet d'un recel indépendamment de toute détention documentaire.

En l'espèce, il était reproché à l'associé d'une société concurrente, ancien cadre d'une première entreprise, d'avoir obtenu oralement, de la part d'un salarié resté en poste, des éléments sensibles relatifs aux prix pratiqués et aux mémoires techniques de son ancienne société. Ces informations auraient ensuite été exploitées dans le cadre de l'attribution de marchés publics. Poursuivi pour recel d'informations issues d'un abus de confiance, l'intéressé a été condamné, la Cour de cassation retenant que le fait de bénéficier, en connaissance de cause, d'une information provenant d'un délit entre dans les prévisions de l'article 321-1 du code pénal.

La décision s'inscrit dans une jurisprudence longtemps hésitante sur la possibilité d'un recel portant directement sur une information. En admettant expressément cette solution, la chambre criminelle renforce la dématérialisation des atteintes aux biens et consacre la protection pénale d'informations, indépendamment de leur support.

La Cour apporte toutefois une limite importante : le recel d'informations ne peut relever que du « *recel-profit* » prévu à l'alinéa 2 de l'article 321-1 du code pénal, et non du « *recel-détention* ». La simple réception d'une information d'origine délictueuse ne suffit donc pas, puisqu'il faut encore que son bénéficiaire en tire un avantage en connaissance de cause, au moyen d'un comportement actif. Cette restriction vise à préserver le récipiendaire passif tout en sanctionnant l'exploitation délibérée d'informations obtenues illicitement.

En pratique, l'arrêt élargit le champ du recel dans l'économie de l'information. Il intéresse particulièrement les acteurs de la commande publique, mais plus largement toute entreprise confrontée à la circulation d'informations confidentielles issues de concurrents. Il rappelle que l'infraction d'origine, ici l'abus de confiance, peut engager la responsabilité pénale de celui qui en tire profit, même en l'absence de tout document matériel.

- Devoir de vigilance : première condamnation au fond d'une société mère (TJ Paris, 34e ch., 12 mars 2026, n° 22/04017)

Pour la première fois, une juridiction retient au fond la responsabilité civile d'une société mère en raison de l'insuffisance de son plan de vigilance, et prononce une condamnation indemnitaire.

En l'espèce, la société Laboratoire de biologie végétale Yves Rocher n'avait pas intégré ses filiales turques dans sa cartographie des risques. Or, en 2018, à la suite d'une campagne syndicale, 132 salariés de ces filiales ont été licenciés en raison de leur appartenance syndicale. Les organisations syndicales et plusieurs ONG ont alors engagé la responsabilité de la société mère en soutenant que ces licenciements constituaient la réalisation d'un risque qui aurait dû être identifié et prévenu dans le plan de vigilance.

Sur la caractérisation du manquement, le tribunal relève que les filiales concernées n'étaient pas incluses dans le périmètre de la cartographie des risques, ce qu'un audit interne venait expressément confirmer. Il en déduit que le plan de vigilance était lacunaire dès sa conception. La juridiction insiste sur le fait que la diffusion d'un code de conduite ou l'existence d'engagements généraux en matière de droits humains ne sauraient pallier l'absence d'identification précise des risques. De la même manière, les mesures prises postérieurement aux licenciements ne permettent pas de régulariser un plan initialement insuffisant. Le jugement adopte ainsi une lecture exigeante du devoir de vigilance, qui impose une cartographie concrète, documentée et effectivement déployée au sein des filiales exposées.

Sur le lien de causalité, le tribunal retient une approche particulièrement innovante. Il considère que l'absence d'identification du risque syndical a privé la société mère de la possibilité de mettre en place des mesures de prévention adaptées. Or, ce risque ne pouvait être ignoré au regard des informations disponibles, notamment des audits sociaux faisant état de tensions liées à l'activité syndicale. Dans ces conditions, la juridiction estime que l'élaboration d'un plan conforme aurait permis d'éviter les licenciements litigieux. Cette conception de la causalité, admise par le texte même de l'article L. 225-102-2 du code de commerce, dépasse la logique classique de la perte de chance et abaisse sensiblement le seuil probatoire pour les demandeurs.

La portée pratique de la décision est majeure. Elle confirme que l'insuffisance de la cartographie des risques peut, à elle seule, engager la responsabilité civile de la société mère lorsque le dommage correspond à un risque identifiable. Elle souligne également que les juges exerceront un contrôle concret sur le contenu du plan de vigilance et sur l'effectivité des mesures de prévention. Pour les groupes concernés, l'enjeu n'est donc plus seulement formel. La qualité de l'identification des risques, l'intégration des filiales exposées et la traçabilité des mesures de prévention deviennent des éléments centraux du risque contentieux.

PROCÉDURE PÉNALE

- Du délictuel au criminel : le plaider-coupable franchit un nouveau seuil

Présenté en Conseil des ministres le 18 mars 2026, le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes constitue la réforme pénale majeure de la fin du quinquennat. Son ambition est clairement affichée : désengorger des juridictions criminelles en crise structurelle. Les stocks de dossiers ont doublé depuis janvier 2021 à Paris, les délais entre la clôture d'une instruction et le jugement atteignent quatre à six ans en matière de viol, et le procureur général d'Aix-en-Provence alertait début 2026 que dix-neuf accusés criminels devraient être remis en liberté faute de pouvoir être jugés dans les délais légaux. C'est dans ce contexte d'urgence que le garde des Sceaux propose, parmi de nombreuses dispositions, la création d'une « *procédure de jugement des crimes reconnus* » qui concentre l'essentiel des débats.

Ce mécanisme s'inspire directement de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), applicable depuis 2004 en matière délictuelle et fréquemment utilisée dans les dossiers de droit pénal des affaires. Il en reprend la logique : un accusé qui reconnaît intégralement les faits peut bénéficier d'une peine réduite aux deux tiers maximum de la peine encourue, sans procès au fond. La procédure est strictement encadrée (applicable aux affaires avec un auteur unique, exclusion des mineurs, des crimes collectifs et des infractions les plus graves), la victime dispose d'un délai de dix jours pour s'y opposer, et une audience d'homologation devant une cour d'assises demeure obligatoire. Le ministère de la Justice estime que le dispositif pourrait concerner entre 10 et 15 % des dossiers criminels.

La profession d'avocat s'est mobilisée massivement. Une cinquantaine de barreaux ont voté une grève, adoptée par la Conférence des bâtonniers, tandis que le Conseil national des barreaux a apporté son soutien au mouvement. Les critiques convergent sur plusieurs points : le risque de faux aveux, illustré par des affaires emblématiques telles que l'affaire Dils [*Patrick Dils avait été condamné pour le meurtre de deux enfants sur la base d'aveux ultérieurement rétractés, avant d'être finalement acquitté après la mise en cause d'un autre auteur*] ; le nouveau coup porté au principe du jury populaire en matière criminelle, le projet prévoyant également que les appels des décisions rendues par les cours criminelles départementales (CCD) seront désormais examinés par des CCD d'appel, et non plus par les cours d'assises d'appel ; et, plus structurellement, le reproche fait au gouvernement de répondre à la crise en abaissant les standards offerts aux justiciables plutôt qu'en dotant la justice de moyens supplémentaires.

Du côté des magistrats, la position est plus nuancée : l'Union syndicale des magistrats dit ne pas s'opposer à la mesure, pour peu que soient respectées la place de la victime et celle de l'audience d'homologation, tout en doutant qu'elle suffise à réduire les stocks.

Face à la contestation, Gérald Darmanin s'est dit prêt à des discussions. Le gouvernement a déposé le projet de loi au Sénat, et espère désormais un vote définitif pour la mi-juillet 2026.

- L'Assemblée nationale vote en faveur de la suppression de la Convention judiciaire d'intérêt public

Début avril 2026, l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à supprimer purement et simplement le mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales. Cette initiative relance un débat ancien sur la place de la justice pénale négociée en matière économique et financière.

La CJIP permet aujourd'hui au parquet de proposer à une personne morale mise en cause pour des faits de corruption, de fraude fiscale ou d'atteintes à la probité de conclure un accord mettant fin aux poursuites, en contrepartie notamment du paiement d'une amende, de la mise en œuvre de mesures de conformité et de l'indemnisation des victimes. Validée par un juge, cette procédure évite un procès et n'emporte pas déclaration de culpabilité.

La suppression envisagée s'appuie sur une critique récurrente : la CJIP favoriserait une forme de justice négociée « à l'avantage des grandes entreprises », en permettant d'éviter un procès public malgré la gravité des faits. Cette analyse est notamment portée par l'ONG Sherpa, qui soutient la disparition du dispositif, estimant qu'il contribue à une forme de déjudiciarisation des atteintes les plus graves à la probité et affaiblit la portée symbolique de la sanction pénale.

À l'inverse, Transparency International France met en garde contre les conséquences d'une telle suppression. L'organisation souligne que la CJIP constitue un levier essentiel de détection et de traitement des infractions économiques, en incitant les entreprises à coopérer avec les autorités, à révéler spontanément des faits et à mettre en œuvre des mesures correctrices rapides. Dans un contexte de corruption internationale et de concurrence accrue entre autorités de poursuite, elle apparaît également comme un instrument de crédibilité de la justice française, en ligne avec les standards internationaux.

La suppression du mécanisme marquerait un infléchissement significatif de la politique pénale en matière de probité et poserait, en creux, la question des moyens et des outils dont disposeront les autorités pour poursuivre efficacement des infractions économiques de plus en plus sophistiquées. Depuis la création de ce mécanisme, le Parquet national financier a en effet conclu 31 CJIP, ayant conduit au versement d'environ quatre milliards d'euros d'amendes d'intérêt public au Trésor public. Elle s'est donc avérée un mécanisme particulièrement efficace de répression de la délinquance économique, et constitue un levier profitable pour les finances publiques.

En pratique, l'avenir de cet amendement demeure très incertain. Introduite en cours de discussion, la suppression de la CJIP semble avoir peu de chances d'être maintenue dans la version définitive du texte. Le gouvernement n'a pas manifesté de soutien à cette mesure et les équilibres parlementaires, notamment au Sénat, plaident plutôt en faveur de son maintien.

- o Secret des consultations pénales préventives : la portée limitée de l'arrêt du 3 mars 2026 (Cass. crim., 3 mars 2026, n° 25-85.994)

Par un arrêt du 3 mars 2026, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu une décision qui peut apparaître, à première lecture, favorable au secret professionnel de l'avocat, sans pour autant infléchir réellement sa jurisprudence.

L'affaire concernait un dirigeant ayant consulté un avocat après la mise en examen d'un pharmacien avec lequel ses sociétés entretenaient des relations commerciales dans le cadre de tests Covid. À l'issue de cet entretien, il avait consigné dans un document informatique les éléments de l'échange relatifs au risque pénal encouru. Ces notes ont été saisies lors d'une perquisition ultérieure. La chambre de l'instruction les avait jugées saisissables, estimant qu'elles se bornaient à énumérer des faits et des hypothèses, sans révéler de véritable stratégie de défense.

La chambre criminelle censure cette analyse. Elle relève que le document retranscrivait un échange portant à la fois sur les faits objet de la poursuite et sur le risque judiciaire encouru par le dirigeant et ses sociétés. Elle en déduit que ces notes relevaient de l'exercice des droits de la défense et étaient, à ce titre, insaisissables. La solution présente un double intérêt. D'une part, la Cour admet que la protection peut s'appliquer avant toute mise en cause formelle de l'intéressé. D'autre part, elle reconnaît, en matière pénale, que des notes prises par le client lui-même pour consigner un échange avec son avocat peuvent bénéficier du secret.

La portée de l'arrêt doit toutefois être relativisée. En pratique, la protection tient étroitement aux circonstances de l'espèce. Au moment de l'entretien, l'auteur principal des faits avait déjà été mis en examen, de sorte que le dirigeant pouvait raisonnablement anticiper une mise en cause à son tour. La chambre criminelle demeure ainsi fidèle au critère selon lequel relèvent de l'exercice des droits de la défense les échanges intervenants lorsque le client anticipe une poursuite pénale ou prépare sa défense. L'arrêt s'inscrit donc davantage dans la continuité de la jurisprudence antérieure que dans une véritable extension du secret du conseil.

Cette lecture limite la portée de la décision pour les consultations pénales préventives et, plus encore, pour les enquêtes internes. Dans ces hypothèses, l'avocat intervient le plus souvent en amont de toute procédure, précisément pour déterminer l'existence d'un risque pénal et, le cas échéant, y remédier. L'entreprise ne se trouve alors ni dans l'attente d'une poursuite imminente ni dans la préparation d'une défense. Au regard du raisonnement retenu par la chambre criminelle, ces travaux demeurent donc exposés à un risque de saisie, malgré l'apparente ouverture opérée par l'arrêt du 3 mars 2026.

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Avocat
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Avocate
ajeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu